

PROGRAMME LEADER UNE AUTRE PROVENCE

FICHE ACTION 4*

AIDER A LA STRUCTURATION DES FILIERES AGRICOLES

Une autre vie s'invente ici



*Fiche Action validée en comité de programmation du 3 juillet 2018, en attente de validation de l'ASP

■ JUSTIFICATION AU REGARD DE LA STRATEGIE

Le territoire compte de nombreuses filières agricoles, végétales et animales. Une majorité est structurée en groupement ou en syndicat avec des niveaux de développement différents.

Certaines filières déjà bien structurées ont besoin de se conforter en développant des actions de promotion et de communication, ou encore en organisant des actions collectives de sensibilisation aux changements de méthodes par exemple.

Pour d'autres il s'agit plus de se donner les moyens de travailler un plan d'actions pour mieux structurer et développer la filière, sensibiliser les producteurs au maintien de la filière par exemple.

Enfin il peut aussi être question de faciliter la montée en gamme des produits par des démarches de qualité ou de reconnaissance.

L'objectif étant de préserver nos ressources naturelles agricoles, qu'elles puissent continuer à contribuer au rayonnement du territoire, à maintenir et développer l'économie locale qui y est liée.

■ OBJECTIFS OPERATIONNELS AUXQUELS LA FICHE-ACTION SE REFERE

Objectifs stratégiques :

- Structurer des filières pour valoriser les ressources,
- Faciliter la montée en gamme via des démarches de qualité ou de reconnaissance

Objectifs opérationnels :

- Avoir de nouveaux produits sous signe officiel de qualité ou engagés dans des labels
- Renforcer la reconnaissance des produits du territoire à l'échelle régionale, voire nationale par des actions collectives de communication

DP 6b - Promouvoir le développement local dans les zones rurales

DP 3a - Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

■ DESCRIPTIF DE L'ACTION

Il s'agira d'accompagner des actions en faveur du développement et de la promotion des filières agricoles locales (périmètre du GAL) auprès de l'ensemble des acteurs des filières (syndicats, groupements d'agriculteurs, entreprises, établissements publics et collectivités) par le biais d'actions d'animation, d'études, d'expertises et de communication (par exemple les actions de mutualisation entre filières pour de l'ingénierie ou des stratégies de promotions communes). Des investissements portés par des structures collectives pourront également être soutenus pour le maintien et le développement des filières.



Les acteurs des filières cités seront aussi soutenus pour les actions d'animation, de formations, d'études, et d'analyses pour acquérir les connaissances scientifiques et techniques nécessaires aux démarches de qualité et/ou de reconnaissance des productions agricoles locales. Les actions de communication et de promotion seront accompagnées pour présenter les démarches et pour le lancement des labels.

PLUS-VALUE LEADER

Accompagner la structuration et le développement de micro-filières locales

Favoriser les démarches collectives et croisées entre les groupements

EFFETS ATTENDUS ("ON A REUSSI SI")

Si des filières obtiennent des labels de qualité,

Si le nombre de producteurs investis dans des démarches de filières augmente.

CATEGORIES DE BENEFICIAIRES (PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES)

- Etablissements publics,
- Collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, Pnr
- Associations loi 1901 et associations syndicales
- Groupements d'agriculteurs
- Entreprises : micro entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises (au sens du chapitre 8.1 du PDR), y compris les SCOP (Société Coopérative et participative) et les SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif)
- Agriculteurs (au sens du chapitre 8.1 du PDR)

DEPENSES ELIGIBLES / NON ELIGIBLES

Dépenses matérielles éligibles :

Promotion/communication : Achat de matériels et/ou équipements notamment en lien direct avec l'opération

Aménagement extérieur pour de la signalétique.

Le matériel technique de production et de transformation du secteur agricole

Le matériel d'occasion est éligible selon les conditions prévues au chapitre 8.1 du PDR

Dépenses matérielles inéligibles :

Aménagements extérieurs : chemins et voies d'accès, travaux paysagers, achats de végétaux, mobilier d'extérieur fixe hors signalétique

Achat de foncier bâti ou non bâti

Travaux de construction, travaux de rénovation, travaux d'extension ou équipements de biens immobiliers (y compris travaux de démolition lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet).



Dépenses immatérielles éligibles :

Dépenses de personnel (salaires et charges) au sens du chapitre 8.1 du PDR et indemnités stagiaires.

Dépenses de déplacements, frais d'hébergement et de restauration pour le personnel et les stagiaires selon le chapitre 8.1 du PDR

Dépenses indirectes : 15% des seules dépenses de personnel, en application de l'article 68.1.b du Règlement (UE) n° 1303-2013

Etudes de faisabilité préalables aux investissements matériels (investissements au sens de l'article 45 du RDR). Les études de faisabilité seules, sans projet d'investissement matériel, ne peuvent pas l'objet d'un dossier de subvention spécifique. Elles restent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.

Etudes et diagnostics

Voyages d'études

Dépenses de conseils, d'expertise juridique, d'expertise technique, d'expertise comptable, d'expertise financière, directement liées à l'opération ;

Frais de formation (temps passé, intervenants, supports pédagogiques, frais de déplacements au réel)

Frais de communication et d'information ;

Frais annexes directement liés à l'opération (frais de réception, location de salles)

Les dépenses mentionnées ci-dessus pourront être externalisées (prestations de service, dépenses de location) ou internalisées (dépenses de personnel, dépenses de déplacements)

■ CONDITIONS D'ELIGIBILITE

En ce qui concerne les actions de promotions et de communication LEADER accompagnera les démarches nouvelles. Les projets/actions déjà existants ne seront pas soutenus sauf s'ils justifient d'une véritable évolution.

Pour les projets dont la localisation se situe dans une commune de plus de 10 000 habitants (Pierrelatte), la demande de subvention devra comporter une notice (modèle fourni par le GAL) explicitant l'impact du projet pour les communes du territoire LEADER. La pertinence de cette notice sera évaluée et argumentée par le comité de programmation.

▢ REFERENCES REGLEMENTAIRES (FESI, AIDES D'ETAT, REGLES NATIONALES)

Respect du cadre de mise en œuvre des fonds européens :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013



- Décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Articles 107 et 108 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Liste des régimes d'aides susceptibles de s'appliquer :

Régime exempté n° SA 40979 : Aides aux transferts de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole

Régime exempté n° SA 40207 : Aides à la formation pour la période 2014-2020

Régime d'aides d'Etat n°39677 : Aides aux actions de promotion des produits agricoles

Régime exempté n° SA 40979 : Aides aux transferts de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole

Régime exempté n°SA 41652 : Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité

Aide de minimis :

- RGT n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis des entreprises
- RGT n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture
- RGT n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

▀ LIGNE DE PARTAGE AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DU PDR OU AUTRES FESI

Ligne de partage avec le PDR Rhône-Alpes

Mesure 1 : Transfert de connaissance et action d'informations

Action 1.1 : aides à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

Les actions de formation portées par des organismes de formation éligibles à la mesure 1.1 ne seront pas soutenues par LEADER.

Action 1.2 : aides aux activités de démonstration et aux actions d'information

Pour les filières agricoles éligibles à cette fiche action, ayant un programme d'actions global, les actions d'information et de démonstration seront éligibles au programme LEADER.

Mesure 3 : Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

3.10 - Participation des agriculteurs à des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et denrées alimentaires

Les dépenses de conseil et d'appui technique pour entrer dans le système de qualité n'étant pas



éligibles à cette mesure FEADER, et répondant entièrement à la stratégie du territoire, elles seront éligibles au programme LEADER.

MODALITES D'INTERVENTION (TAUX, FORFAIT, PLAFOND...)

Type de soutien : subvention directe déterminée sur la base des dépenses éligibles retenues

Taux fixe d'aides publiques :

Dépenses matérielles : 50%

Pour les dépenses immatérielles :

1 - Taux fixe dégressif pour les dépenses suivantes :

Dépenses de personnel (salaires et charges), indemnités stagiaires.

Dépenses de déplacements, frais d'hébergement et de restauration

Dépenses indirectes, 15% des seules dépenses de personnel, en application de l'article 68.1.b du Règlement (UE) n° 1303-2013.

Année 1 et 2 : 90%

Année 3 : 70%

Année 4 : 50%

2- pour les autres dépenses immatérielles : 80%

Lorsque l'application des règles en matière d'Aides d'Etat le nécessite, l'aide maximale permise par le régime utilisé est d'application, dans la limite des taux d'aide mentionnés ci-dessus.

COFINANCEMENTS MOBILISABLES

Région Rhône-Alpes

Région PACA

Autofinancement des collectivités,

Conseil Départemental 26 et le 84,

Collectivités locales.

PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Principes de sélection :

- La logique de mise en réseau des acteurs
- Les pratiques innovantes
- Les pratiques structurantes
- Capacités du porteur et la viabilité du projet

Les modalités de sélection : la sélection des projets se fera au fil de l'eau (selon le processus validé par le comité de programmation).

